

**Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property
Staufferacherstrasse 65 · CH-3003 Bern · Telefon +41 (0)31 377 77 77 · Fax +41 (0)31 377 77 78 · www.ige.ch**

Berne, le 25 juin 2010

**Ordonnance relative aux conseils en brevets
Rapport rendant compte des résultats de l'audition**

1 Situation initiale

Le 20 mars 2009, lors de la votation finale, les Chambres fédérales ont adopté la loi sur les conseils en brevets qui vise à assurer une protection juridique effective du titre de conseil en brevet, ainsi que des conseils qualifiés en matière de brevets. Le referendum n'a pas été utilisé, de sorte que la nouvelle loi peut être mise en vigueur. L'entrée en vigueur nécessite l'adoption d'une ordonnance sur les conseils en brevets.

2 Audition

L'ordonnance sur les conseils en brevets a fait l'objet d'une audition des associations professionnelles et des milieux intéressés entre le 1^{er} mars 2010 et le 31 mai 2010.

Huit associations, quatre Hautes écoles, une étude d'avocats et de conseils en brevets, un conseil en brevet et un particulier ont fait usage de cette opportunité. L'Union patronale suisse s'est rattachée à la détermination d'economiesuisse. La BFH, la CRUS, la HES-SO, la HSLU, Kalaidos Fachhochschule, l'INGRES, LES, LIPAV et l'USAM ne se sont pas prononcés. Une liste des participants à l'audition est jointe au présent rapport.

3 Résultats

Les avis sont résumés ci-après. N'y figurent pas les remarques d'ordre rédactionnel ou celles ayant trait à des imprécisions de traduction.

3.1 Titres du degré tertiaire

Art. 2

FHO, l'AROPI et economiesuisse font valoir que le degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie ne peut pas seulement être obtenu au terme d'études de trois ans à plein temps, mais également au terme d'études à temps partiel. L'AROPI soulève en outre que la règle du contenu des études, qui doit avoir consisté à 80% au moins de branches relevant des sciences naturelles ou de l'ingénierie, ne serait pas claire.

3.2 Examen fédéral de conseil en brevets

3.2.1 Organisation de l'examen

Art. 3

Selon M. Eder (membre de l'association ASCPI), l'association commune (chambre d'examen) des trois associations de conseils en brevets suisses (ACBIS, ACISOEB et ASCPI) doit être fondée avant l'entrée en vigueur de l'OCBr et contenir des dispositions spécifiques dans ses statuts. L'ACBIS fait en outre valoir que le financement de la chambre d'examen ne devrait pas provenir en premier lieu des trois associations, mais au moyen d'une taxe annuelle prélevée pour l'enregistrement des conseils en brevets dans le nouveau registre. L'AROPI critique la solution selon laquelle les trois associations créent la chambre d'examen. Si cette solution devait être maintenue, elle considère qu'elle devrait en faire partie.

Art. 4

M. Eder souhaiterait que l'OCBr règle également l'élection et la réélection des membres de la commission d'examen, la révision des comptes de l'association commune, ainsi que la démission ou la fusion d'un des membres de la chambre d'examen. Selon ACSOEB, l'ACBIS, l'ASCPI et M. Eder, la commission d'examen devrait être composée d'un comité élu par la chambre d'examen. L'ASCPI et l'ASCOEB font en outre remarquer que l'organisation de l'association devrait être réglée dans le règlement d'organisation.

L'AROPI estime quant à elle qu'aucun renvoi aux trois associations ne devrait figurer dans cette disposition et que la composition devrait être d'au moins 4 « techniciens », un juriste avec une expérience sérieuse dans le domaine du droit des brevets et un « technicien » ou juriste. Economiesuisse avait également suggéré une autre composition, mais a précisé par la suite que celle-ci n'est pas impérative.

Art. 5

M. Eder considère que la commission d'examen devrait également être tenue d'établir un budget et devrait pouvoir exiger des contributions des trois associations de conseils en brevets suisses. La Fédération des entreprises romandes critique l'absence de délai pour l'adoption d'un règlement d'examen.

Art. 6

Pour l'ASCPI, l'ASCOEB et M. Eder, l'art. 6 ne permet pas d'atteindre le but qui consiste à éviter que le représentant d'une des trois associations de conseils en brevets ne puisse décider seul. La Fédération des entreprises romandes critique l'absence de précision quant aux autres personnes qui peuvent être invitées aux séances par la commission d'examen.

Art. 7

D'après la Fédération des entreprises romandes, cette disposition ne serait pas suffisamment précise, car elle pourrait laisser penser que tout enseignant d'université ou tout juge peut être désigné comme examinateur. Pour economiesuisse, les avocats devraient également être mentionnés en tant qu'examineurs.

Art. 8

L'ASCOEB fait remarquer que le dédommagement des examinateurs devrait figurer dans le règlement d'organisation et non pas dans le règlement d'examen, sans quoi les candidats y ont accès.

Art. 10

Selon l'AROPI, le secrétariat ne devrait pas établir un registre des candidats définitivement exclus de l'examen.

Art. 11

Dans sa prise de position, economiesuisse propose la nomination de la commission d'examen par l'OFFT.

3.2.2 Contenu de l'examen

Art. 12

Selon la Fédération des entreprises romandes, il devrait être précisé que l'examen, en particulier du

droit des marques, designs et droit d'auteur, ne porte sur ces connaissances que dans la mesure où cela est pertinent pour l'exercice de la profession de conseils en brevets. Pour economiesuisse, ces domaines devraient être restreints au territoire suisse. L'AROPI considère même que ces domaines devraient être exclus et que les candidats devraient uniquement être sensibilisés à ces questions.

Art. 13

Comme à l'art. 12, economiesuisse, la Fédération des entreprises romandes et l'AROPI ont des réserves par rapport à l'examen du droit des marques, designs et droit d'auteur et font respectivement valoir sa restriction au territoire suisse, sa limitation à la pertinence par rapport à la profession de conseils en brevets et sa suppression pure et simple. D'après M. Russ, l'examen européen devrait être considéré comme examen de remplacement et l'examen national comme standard. Selon ACSOEB, l'ACBIS, l'ASCPI, le renvoi aux règles relatives à l'examen européen de qualification pose des problèmes notamment en raison d'actualisations de ce dernier.

3.2.3 Procédé d'examen

Art. 14

La possibilité de reporter l'examen est critiquée par la Fédération des entreprises romandes et M. Russ. La Fédération des entreprises romandes fait par ailleurs remarquer que le renvoi à une partie de l'examen ne serait pas clair.

Art. 16

M. Russ estime que l'activité pratique ne devrait être atteinte qu'à la date de l'examen, car il ne serait pas clair combien de temps s'écoule entre l'inscription et la date de l'examen.

Art. 18

L'ACSOEB, l'ACBIS, l'ASCPI et l'AROPI font remarquer que le renvoi aux règles relatives à l'examen européen de qualification poserait de problèmes, notamment en raison d'actualisations de ce dernier. Selon l'AROPI l'expression « et à l'examen préliminaire de l'examen européen de qualification » serait en outre pas claire. M. Russ s'étonne du fait que n'est admis à l'examen de remplacement que celui qui n'est pas admis à l'examen européen de qualification.

Art. 19

Dans la mesure où l'AROPI critique l'article 12 lettre d et l'article 13 alinéa 4, l'article 19 devrait également être adapté. M. Russ aimerait la reconnaissance, du moins partielle, des études en propriété intellectuelle à l'ETH et ZFH en tant que partie de l'examen de conseil en brevets.

Art. 21

D'après l'AROPI, il ne serait pas clair si la durée de l'examen porte sur la durée de l'examen écrit ou chaque partie de l'examen. La durée maximale ne devrait pas être fixée dans l'ordonnance, mais dans le règlement d'examen.

Art. 22

M. Eder estime que cette disposition devrait préciser la personne examinée doit passer l'examen oral seule.

Art. 24

L'ASCPi relève que le renvoi aux règles relatives à l'examen européen de qualification pose des problèmes. L'AROPI considère que les conditions au sens de l'alinéa 2 seraient potentiellement « discriminatoires » par rapport à celles de l'alinéa 1. Par ailleurs, la limitation à deux échecs est critiquée par l'AROPI et M. Russ. Ce dernier considère en outre qu'il ne serait pas clair sur quoi porte l'exclusion de l'examen.

Art. 25

L'AROPI et M. Russ critiquent le nombre limité de possibilités de passer l'examen. M. Russ relève par ailleurs qu'il n'existerait pas de formation pour cet examen.

Art. 30

La Fédération des entreprises romandes fait remarquer, qu'en cas de recours, les documents des examens doivent être conservés pendant deux ans selon l'alinéa 2, alors que la consultation au sens de l'alinéa 3 est possible en tout temps.

Art. 32

Selon l'Etude Rentsch & Partner, il manquerait des possibilités de sanctions dans le cadre de la reconnaissance d'un examen étranger (art. 33 et ss) de manière analogue à l'article 32. De même, il manquerait une règle qui permettrait à la chambre d'examen de porter à la connaissance de l'IPI, qui mène le registre, un examen qui n'est pas valable ou un examen étranger qui ne peut pas être reconnu.

3.2.4 Reconnaissance d'examens étrangers de conseils en brevets

Art. 35

D'après la Fédération des entreprises romandes, lorsque l'examen étranger n'est pas reconnu, la personne devrait réussir l'examen fédéral suisse de conseil en brevets et non pas passer un examen de qualification.

Art. 36

Selon l'AROPI, la prise en compte de l'expérience pratique ne serait pas acceptable, car l'examen ne devrait pas être adapté aux candidats. En outre, l'exclusion de l'examen après deux tentatives serait discriminatoire.

3.2.5 Expérience pratique

Art. 38 et 39

La Fédération des entreprises romandes considère que l'expérience à l'étranger au sens de l'art. 38 serait en contradiction avec l'art. 39, qui exige que l'expérience pratique doit avoir été acquise auprès d'une personne chargée de l'encadrement disposant d'un établissement en Suisse.

3.2.6 Registre

Art. 41

L'ACBIS fait remarquer que pour clairement exprimer la possibilité de réinscription, un renvoi à l'attestation d'inscription au sens de l'art. 19 alinéa 4 LCB r serait nécessaire. Rentsch & Partner font également valoir qu'une taxe annuelle d'enregistrement doit être prélevée.

3.2.7 Dispositions transitoires

Art. 43

Selon la Fédération des entreprises romandes, la liste des titres du degré tertiaire ne serait pas dans un ordre logique.

3.2.8 Propositions de dispositions supplémentaires

L'ACSOEB, l'ACBIS, l'étude Rentsch & Partner et economiesuisse font valoir qu'une taxe annuelle devrait être prélevée pour l'inscription au registre des conseils en brevets.

D'après l'étude Rentsch & Partner, il serait nécessaire d'ajouter des dispositions spécifiques pour la radiation dans le registre, les extraits du registre, la durée de conservation des dossiers de demande d'inscription dans le registre, sur le contenu du registre, ainsi que sur le recours auprès du DFJP, l'agissement d'un conseil en brevet qui mènerait à une plainte.

4 Publication

La Chancellerie rend public, sous forme électronique, le présent rapport rendant compte des résultats de l'audition (art. 2, al. 2, en relation avec art. 21, al. 2, de l'ordonnance sur la procédure de consultation, RS 172.061.1).

Annexe Liste des participants à l'audition

1. Hautes écoles

BFH	Berner Fachhochschule
CRUS	Conférence des Recteurs des Universités Suisses
FHNW	Fachhochschule Nordwestschweiz
FHO	Fachhochschule Ostschweiz
HES-SO	Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale
HSLU	Hochschule Luzern
	Kalaidos Fachhochschule
SUPSI	Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana
ZFH	Zürcher Fachhochschule

2. Associations

AROPI	Association Romande de Propriété Intellectuelle
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
INGRES	Institut für gewerblichen Rechtsschutz
LES	Licensing Executive Society
LIPAV	Liechtensteinischer Patentanwaltsverband
AIPPI	Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
ACBIS	Association des conseils en brevets dans l'industrie Suisse
ASCPI	Association suisse des conseils en propriété industrielle